

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél: 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet: catherine.franke@moselle.pref.gouy.fr

#### ARRETE

N° 2005-AG/2- 376 en date du 26 septembre 2005

autorisant la Société CIMULEC à ENNERY à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de circuits imprimés

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées :

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-014 du 7 janvier 1992 autorisant la Société CIMULEC à exploiter un atelier de fabrication de circuits imprimés à ENNERY;

Vu la demande présentée, le 16 février 2004, par la Société CIMULEC pour la régularisation des installations de traitement de surface installées postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation, cité ci-dessus, ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juillet 2004 au 25 août 2004, dans les communes de HAUCONCOURT, ENNERY et ARGANCY;

Vu l'avis des conseils municipaux de HAUCONCOURT et ARGANCY;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur du Service de la Navigation du Nord Est;

Vu l'avis du Directeur du Service Régional d'Archéologie;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de Conseil Général, Direction des Routes ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse;

Vu les informations complémentaires adressées aux Services Administratifs les 5 novembre 2004 et 13 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 juin 2005 :

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 août 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

## ARRETE

## TITRE I - AUTORISATION

## Article 1-1 - Autorisation

La Société CIMULEC est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la commune d'ENNERY sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## Article I-2 - Abrogation et dispositions transitoires

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-014 du 7 janvier 1992 sont abrogées.

#### Article 1-3 - Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage visés par la rubrique 2564 :  2. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 litres.	A (1 km)	Volume des bains : environ 35 m³.
2567	Étamage de métaux.	Α	
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa :  2. Dans tous les autres cas :  b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance absorbée : 393 kW.
2950.1.b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :  1. Radiographie industrielle :  b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m².	D	Surface traitée : environ 5 000 m²/an.

## **TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES**

# Article II-1 - Généralités

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## <u>Article II-2 - Accidents - incidents</u>

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

#### Article II-3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### Article II-4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77/1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

## Article II-5 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## Article II-6 - Attestation de conformité

Dans un délai de six mois, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Cette attestation sera complétée pour les points dont l'application est différée, au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article II-7 - Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## Article II-8 - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

# Article II.9 - Prélèvements et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

# TITRE III - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions spécifiques qui suivent.

# Article III.1 - Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 pascals

Les installations sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté type n° 361, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux exigences du présent arrêté.

## Article III.2 - Développement et traitement de surfaces photosensibles

Le traitement et le développement de surfaces photosensibles sont réglementés par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2950, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les effluents issus du développement des surfaces photosensibles rejoignent le réseau d'eaux industrielles avant traitement dans la station physico-chimique.

Le rejet d'argent est limité à 150 mg par m² de surface traitée. La consommation d'eau est limitée à 15 litres par m² de surface traitée.

#### TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### <u>Article IV-1 - Principes généraux</u>

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

#### Article IV-2 - Rétention

# Article IV-2-1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts :
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les cuves de rétention situées sous les lignes de traitement de surface sont équipées de points bas avec alarme de présence liquide.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Un local de stockage réservé aux produits chimiques est aménagé à l'intérieur du bâtiment. Ce local, équipé de rétentions convenablement dimensionnées, est muni de points bas avec alarme de présence liquide.

#### Article IV-2-2 - Dépotage

Une aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes, étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles précitées, est aménagée.

Lors du chargement ou déchargement des véhicules citernes, les effluents sont dirigés vers les cuves de stockages prévues à cet effet au niveau de la station de traitement des effluents, grâce à un système de vannes. L'exploitant établit une procédure de déchargement et de chargement des véhicules citernes et l'affiche en évidence à proximité de la zone de dépotage.

## Article IV-2-3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement installées après la parution du présent arrêté sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

# Article IV-2-4 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### Article IV-2-5 - Surveillance

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article IV-3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### Article IV-4 - Prélèvement et consommation d'eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un système de disconnection».

## **Article IV-5 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement sur les sols imperméabilisés et les eaux de toiture du site sont raccordées au réseau d'évacuation de la zone industrielle dont l'exutoire est le ruisseau des Vieilles Eaux.

Le rejet respecte les caractéristiques suivantes :

	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90 101

## Article IV-6 - Eaux sanitaires

Le rejet d'eaux sanitaires s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissements non collectifs.

#### Article IV-7 - Eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite à compter du 1er janvier 2006.

## Article IV-8 - Effluents de l'atelier de traitement de surface

L'alimentation en eau de la ligne de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le débit moyen annuel des effluents doit correspondre, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 10 litres par mètre carré de surface traitée.

Les effluents issus de la ligne de traitement de surface, de la ligne d'étamage et du traitement des surfaces photosensibles transitent dans une station physico-chimique avant rejet à la MOSELLE.

Le rejet à la MOSELLE via le ruisseau des Vieilles Eaux est interdit à compter du 30 juin 2008.

Les effluents suivants sont soit traités dans la station physico-chimique soit évacués en centre agréé, conformément aux dispositions du titre Déchets :

- -bains usés chargés en DCO, nommés R3;
- -effluents acides concentrés, nommés R5-1;
- -effluents concentrés, nommés R5-2.

Les bains de gravure acides et alcalins concentrés subissent un traitement extérieur spécifique pour récupération du cuivre.

## Article IV-8-1 - Normes de rejets

En sortie de station physico-chimique, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

	Concentrations maximales en mg/l (sauf indications contraires)	Flux maximal journalier en kg/j (sauf indications contraires)	Méthode de référence
PH	6,5 < pH < 8,5		NF T 90 008
Température	30 °C		
D4b4		5 m³/h	
Débit		60 m³/jour	
DCO	150	9	NF T 90 101
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,6	NF T 90 023
MEST	35	2,1	NF EN 872
Argent	1	0,06	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Arsenic	0,05	0,003	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cuivre	0,5	0,03	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	0,5	0,03	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Etain	1,4	0,084	FD T 90 119, ISO 11 885
Or	1	0,06	
Cyanures	0,1	0,006	
Zinc	2	0,12	FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	0,5	0,03	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

	Concentrations maximales en mg/l (sauf indications contraires)	Flux maximal journalier en kg/j (sauf indications contraires)	Méthode de référence
Total métaux	15	0,9	
Fluorures	10	0,6	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Manganèse	0,5	0,03	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures totaux	5	0,3	NF T 90 114

Le rejet s'effectue en un point unique équipé d'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon représentatif sur une semaine. Cet échantillon fait l'objet des mesures d'auto surveillance citées ci-dessous.

## Article IV-8-2 - Surveillance des rejets

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation et de l'évacuation en eau.

Une fois par semaine, l'exploitant réalise une analyse des paramètres ci-dessous à partir d'un échantillon représentatif sur une semaine :

-pH; -DCO; -Cu; -Cn; -Sn; -Ni; -MES; -P total; -Pluorures;

Des contrôles mensuels portent sur l'ensemble des paramètres listés à l'article IV-8-1. Ils sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant une journée.

Les résultats de l'ensemble des mesures (autosurveillance et contrôles extérieurs) sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## Article IV-9 - Eaux d'extinction d'incendie

Le site doit permettre la rétention d'un volume de 120 m³ d'eau d'extinction incendie.

Après analyses, elles peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel. Sinon, elles sont pompées et éliminées dans les conditions prévues au titre Déchets du présent arrêté.

## Article IV-10 - Protection des eaux souterraines

Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation et un puits au moins en amont. L'implantation des puits est définie sur la base d'une étude d'hydrogéologie dont les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies à l'issue de l'étude d'hydrogéologie et en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### Article V-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### <u>ArticleV-2 - Installations de traitement de surface</u>

## Article V-2-1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère. Les lignes verticales sont équipées d'une aspiration verticale. Les installations à plat bénéficient d'une aspiration sous couvercle.

Les rejets gazeux respectent les caractéristiques suivantes :

N° de cheminée (*)	Polluants	Concentration maximale en mg/Nm³	Flux maximal en g/h	Méthodes de référence
	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5	1	
1	HNO3 <sup>-</sup>	10	20	
	Débit (en Nm³/h)	2 000		NF X 10 112
	Acidité totale exprimée en H <sup>†</sup>	0,5	6,5	
2	Plomb	0,05	0,65	
	Débit (en Nm³/h)	13 000		NF X 10 112
	Acidité totale exprimée en H <sup>*</sup>	0,5	3,2	
	Alcalinité totale exprimée en OH	10	64	
3	HCI	20	128	NF EN 1911
	HNO3 <sup>-</sup>	10	64	
	Débit (en Nm³/h)	6 400		NF X 10 112
	Acidité totale en H <sup>+</sup>	0,5	5,2	
	Alcalinité totale en OH	10	104	
1	HNO3 <sup>-</sup>	11	10,4	
5	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	10	104	
	Chlorure de nickel	0,5	5,2	
	Sulfate de Nickel	3	31,2	
	Débit (en Nm³/h)	10 400		NF X 10 112

- (\*) cheminée n° 1 : extraction du bain de démétallisation de la ligne de recharge ;
  - cheminée n° 2 : extraction de la ligne de recharge ;
  - cheminée n° 3 : extraction de la ligne de métallisation et de la ligne couche interne ;
  - cheminée n° 5 : extraction des lignes suivantes :
    - . préparation avant photoresist ;
    - . décontamination SnPb :
    - . strippage SnPb;
    - . gravure et strippage photoresist;
    - . nickel or chimique;
    - . bondfilm:
    - . oxydation chlorite;
    - . activités annexes.

#### Article V-2-2 - Surveillance

L'autosurveillance réalisée porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration : l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que le bon fonctionnement des installations de lavage des gaz doivent être assurés ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article précédent est effectuée tous les ans. Une première campagne d'analyse est diligentée dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent arrêté. Les résultats commentés sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

#### Article V-3 - Emissions de COV

# Article V-3-1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

La consommation annuelle de solvants est limitée à 1 tonne.

L'exploitant étudie la possibilité de remplacer les substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par des substances ou des préparations moins nocives.

Cette étude technique et économique est transmise dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de parution du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées.

Si l'Inspection conclut que le remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV s'applique, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite cidessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

#### Article V-3-2 - Mesure de la pollution rejetée

Si le remplacement des COV à phrases de risques précités n'a pas été effectué, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection des gaz et de la concentration en COV totaux et en COV spécifiques est effectuée une fois par an et dans un délai n'excédant pas trois mois, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou dans le cas contraire, désigné en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

#### TITRE VI - GESTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera transmise tous les ans à l'Inspection des Installations Classées.

# TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

## Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées telles que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

#### Article VII-2 - Véhicules, matériels et engins

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

## Article VII-3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article VII-4 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(Å)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

# Article VII-5 - Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

## TITRE VIII - SECURITE

# Article VIII-1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs et de RIA appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces extincteurs et RIA sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

L'établissement est doté de 2 poteaux incendie (publics ou privés) de diamètre 150 mm capables de fournir chacun, en fonctionnement simultané, 60 m³/h d'eau à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Au moins un de ces poteaux incendie est à moins de 100 m du risque.

## Article VIII-2 - Moyens personnels

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

L'établissement dispose d'un système interne d'alerte incendie.

L'établissement dispose d'un plan d'urgence. Le plan d'urgence est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'usine et fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine notamment en ce qui concerne

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement :
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler dans l'usine.

#### <u>Article VIII-3 - Maintenance et propreté des locaux</u>

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article VIII-4 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion; l'exploitant définit sous sa responsabilité ces lieux et les reporte sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

#### Article VIII-5 - Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article VIII-6 - Zones à risque d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

# Article VIII-7 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article VIII-8 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux exigences de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC 17-100.

#### Article VIII-9 - Permis d'intervention - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) dans les zones sensibles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention " et éventuellement le "permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention " et éventuellement le "permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **TITRE IX - DIVERS**

#### Article IX-1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant produit pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation demandée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, tant que l'installation répond aux critères définis à l'un des articles 3 à 5 de cet arrêté.

#### Article IX-2 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - -la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - -une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - -l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - -un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
  - -les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 :
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances de meilleures techniques disponibles;

- d) les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

#### TITRE X- DISPOSITIONS GENERALES

#### Article X-1 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

## Article X-2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

#### Article X-3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ArticleX-4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseils municipaux d'Argancy et d'Hauconcourt.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

#### Article X-5 - Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

## **Article X-6-Execution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire d'Ennery, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz le, 26 septembre 2005

LE PREFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Moselle Signé Bernard GONZALEZ